

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 11 décembre 2023

Le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à vingt-heures, sur convocation en date du 5 décembre 2023 adressée par le Maire, Monsieur Jean-François CHABOLLE.

Étaient présents : Jean-François CHABOLLE, Maire, Annie AMBERMONT, 1^{ère} adjointe, Joëlle DEBRAINE, 2^{ème} adjointe Robert BERTEIGNE, Sandra BOUCHOUX, Philippe CLATOT, Michel DENIS, Bruno GRÉGOIRE, et Karine PENIN Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Jean-Pierre MOËNNE-LOCCOZ pouvoir à Monsieur CHABOLLE et Émilie LACOTTE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut normalement délibérer.

Madame Karine PENIN est désignée secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu en date du 23 octobre 2023 : à l'unanimité de présents.

DELIBERATIONS

Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe **Délibération n° 37/2023**

Remplacement de la secrétaire de mairie ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la personne embauchée début novembre pour remplacer la secrétaire de mairie n'a pas été retenue . Une jeune femme de Saint-Agnan a été reçue en mairie et a accepté le poste de secrétaire dès la fin de sa formation. Elle pourra débiter ses fonctions dès le 9 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- DECIDE de créer un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet **Délibération n° 38/2023**

Remplacement de la secrétaire de mairie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- DECIDE la suppression du poste de rédacteur non titulaire à 35h à compter du 1^{er} janvier 2024.

Convention éclairage public avec la commune de Dollot pour les hameaux des Servantières et de Bapaume

Délibération n° 39/2023

Le Maire rappelle que le conseil municipal avait autorisé l'établissement d'une convention entre les communes de Vallery et Dollot pour les frais d'éclairage public aux Servantières et à Bapaume. La Commune de Dollot réglait la facture d'électricité et refacturait la moitié à la Commune de Vallery. Cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2023 et il convient de la reconduire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler la convention entre les communes de Vallery et Dollot pour la participation aux frais d'éclairage public.
- DIT que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une période de trois ans renouvelable.
- AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes les pièces relatives à cette affaire.
- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Maire de Dollot.

Emprunt travaux de réhabilitation énergétique de la salle des fêtes/école

Délibération n° 40/2023/7.1

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la phase n° 1 des travaux de la salle des fêtes/école sont achevés. La phase n°2 débutera cet été pendant les vacances. Afin de régler et d'équilibrer le budget 2024, un emprunt de 90 000 € devra être réalisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour et 1 abstention (Mme PENIN) ACCEPTE :

- D'AVOIR recours à un emprunt de 90000 € pour financer les travaux de rénovation énergétique du bâtiment salle des fêtes/école.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre contact avec plusieurs établissements bancaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n° 41/2023/4.5

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents

publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

☞ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	SANS OBJET
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	SANS OBJET

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

INFORMATION – QUESTIONS DIVERSES

- + Toit de la cantine : une infiltration est présente sur le toit terrasse de la cantine et l'eau tombe dans la cuisine. Une réparation d'urgence sera prise en charge par le SIVOS du Nord-Est Gâtinais d'un montant de 250.00 €. Rdv est pris avec des entreprises pour étudier le fonds du problème. De gros travaux de rénovation seront sans doute nécessaires.
- + Tondeuse autoportée : un devis de 9000 € HT a été demandé pour remplacer la tondeuse de l'employé communal. A prévoir au budget 2024.
- + Coussin berlinois rue de la Libération : une dégradation est observée sur les « coussins berlinois » situés rue de la Libération. L'agent technique a étalé de l'enrobé à froid pour combler les trous.
- + Zone artisanale : une estimation financière va être demandée afin de vendre la zone artisanale de Vallery et transmettre la compétence à la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne.
- + Colonie de vacances CAF 94 : l'ancienne colonie est toujours en vente, le bâtiment se dégrade rapidement. Une proposition d'achat a été refusée par le conseil d'administration de la CAF du 94. Affaire à suivre.

Prochain conseil municipal le lundi 5 février 2024 à 20 h 00.

* * *

Séance levée à 22 h 30.